



**ACCORD DE CALENDRIER DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE
POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

DU 7 JUIN 2017

ENTRE :

RENAULT s.a.s

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN
Directeur des Ressources Humaines Groupe

D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

D'autre part,

PREAMBULE

Suite à l'évolution des obligations légales en matière de périodicité et de contenu de la négociation collective, Renault s.a.s. doit s'adapter et souhaite trouver de concert avec ses partenaires syndicaux les moyens d'y parvenir.

Les parties, ayant pour volonté de mener un dialogue social actif et de qualité, ont donc convenu d'organiser une planification de leurs travaux à venir afin de garantir le respect de leurs obligations tout en prenant le temps nécessaire aux échanges et à la prospective de thèmes identifiés ou à venir.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objectif de fixer le planning des négociations et concertations à initier ainsi que leur contenu.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a été négocié et conclu conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants ainsi que l'article L. 2222-3 du code du travail.

Les dispositions qui y sont prises s'appliquent à l'ensemble des établissements de la société Renault s.a.s..

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord a pour but de définir le calendrier des négociations collectives à conduire sur les années 2017 et 2018 ainsi que son contenu. Chaque négociation pourrait donner lieu à une pré-négociation autour d'un accord de méthode tendant à simplifier et rendre efficace les accords principaux.

ARTICLE 3 – CALENDRIER ET CONTENU DE LA NEGOCIATION

Les parties conviennent de la réalisation des travaux suivants :

- Sur l'année 2017

- Mai à juillet : Mise en place d'un groupe de réflexion paritaire sur le périmètre visé à l'article 1^{er} de la partie 5 de l'accord CAP 2020, intitulé « Reconnaissance »
- Septembre à octobre : Négociation sur la reconnaissance
- Juillet à décembre : Négociation sur le handicap
- Novembre à décembre : Négociation sur l'égalité professionnelle

- Octobre à mars 2018 :
 - Échanges afin de définir les modalités d'élaboration du diagnostic prévu, par l'article 4 de la partie 4 de l'accord CAP 2020, en matière de droit à la déconnexion. Le groupe ainsi constitué sera composé de deux représentants par organisation syndicale signataire dudit accord.
 - Mise œuvre du diagnostic.

- **Sur l'année 2018**
 - Février : Mise en place d'un groupe de réflexion paritaire sur le droit syndical
 - Mars à juin : Négociation sur le droit syndical
 - Avril à juin : Ouverture de discussions paritaires dans le but d'élaborer une charte définissant les modalités d'exercice du travail connecté.
 - Juillet à septembre : Négociation visant à la révision de l'accord télétravail conclu le 22 janvier 2007.
 - Octobre à décembre : Organisation d'une réflexion relative aux différents sujets liés à la qualité de vie au travail et à l'opportunité d'envisager une négociation ultérieure d'un accord global QVT.

Dans l'attente de la conclusion d'un éventuel accord sur les thèmes ouverts à la négociation, il est convenu que les accords ayant le même objet qui seraient arrivés à échéance, sont reconduits jusqu'à la fin des discussions à venir.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2018, date à laquelle il cessera en conséquence de produire tout effet.

Les dispositions du présent texte se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE SUIVI DE L'ACCORD

Une commission paritaire de suivi de l'application du présent accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires de l'accord et de représentants de la Direction.

Cette commission se réunira début 2018 sur convocation de la Direction. A cette occasion, la Direction pourra présenter l'état d'avancement du planning explicité à l'article 3 supra et échanger avec les signataires sur les conditions de sa réalisation.

ARTICLE 6 - ADHESION

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

ARTICLE 7 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties dans les conditions posées aux articles L. 2261-7-1 et suivants du code du travail.

Plus précisément, toute demande de révision doit être adressée aux parties signataires, ou adhérentes, par lettre recommandée avec avis de réception et comporter l'indication des dispositions dont la révision est sollicitée. La négociation de révision est alors ouverte au plus tard dans un délai de trois mois suivant la notification faite.

ARTICLE 8 – DEPOT LEGAL

Le présent accord ainsi que ses avenants éventuels sont déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s..

mm
D
AB

Fait à Boulogne-Billancourt

Le 7 juin 2017

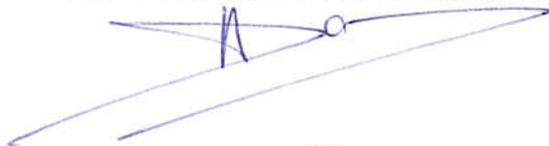
**ACCORD DE METHODE ET DE CALENDRIER DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE POUR LES ANNEES 2017 ET 2018**

DU 7 JUIN 2017

ENTRE :

RENAULT s.a.s

Représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN
Directeur des Ressources Humaines Groupe



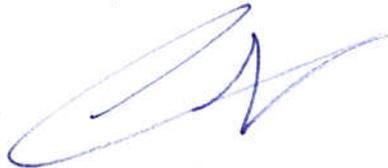
D'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT



C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE



F.O.

représentée par Mme Mariette RIH

